

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE  
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

**OBSERVATIONS ÉCRITES DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE**

**Août 2024**

*[Traduction non révisée]*

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION .....	1
II. OBSERVATIONS SUR LES RAPPORTS ENTRE LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES DÉCOULANT DU DROIT INTERNATIONAL ET LES OBLIGATIONS ÉNONCÉES DANS LE RÉGIME DE LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES .....	1
A. Le principe de la <i>lex specialis derogat legi generali</i> ne s'applique pas en l'espèce .....	2
B. La Cour devra appliquer le principe de l'harmonisation en l'espèce .....	4
III. OBSERVATIONS SUR LES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE CHANGEMENTS CLIMATIQUES QUE LE DROIT INTERNATIONAL MET À LA CHARGE DES ÉTATS .....	5
A. La diligence requise dans le cadre du régime de lutte contre les changements climatiques .....	6
B. Le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives dans le contexte du régime de lutte contre les changements climatiques .....	13
C. L'obligation d'offrir des recours juridiques en matière d'environnement .....	16
D. L'équité intergénérationnelle .....	19
IV. OBSERVATIONS SUR LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES DÉCOULANT DES OBLIGATIONS RÉCAPITULÉES PAR LE MEXIQUE .....	20
A. Les obstacles susceptibles d'entraver la détermination de la responsabilité de l'État en l'espèce .....	21
B. Les conséquences juridiques de la violation d'obligations internationales .....	25
V. OBSERVATIONS FINALES .....	27

## I. INTRODUCTION

1. À la suite de l'ordonnance rendue par la présidente de la Cour internationale de Justice (ci-après, la « Cour ») le 20 mai 2024, le Mexique soumet par la présente ses observations écrites sur les exposés écrits déposés concernant la demande d'avis consultatif contenue dans la résolution 77/276 de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée par consensus le 29 mars 2023.

2. L'année dernière, trois juridictions internationales — la Cour, le Tribunal international du droit de la mer (ci-après, le « TIDM ») et la Cour interaméricaine des droits de l'homme — ont été invitées à donner des avis consultatifs sur les changements climatiques. L'étendue de la compétence de ces trois juridictions internationales étant différente, chacun de ces avis consultatifs aura sans nul doute une portée différente et traitera un ensemble d'obligations distinctes ou examinera celles-ci sous des angles différents.

3. Le Mexique espère que ces trois avis consultatifs créeront une « pollinisation croisée » et une synergie qui aideront à cerner et à clarifier le contenu et la portée de l'ensemble des obligations qui incombent aux États en matière de changements climatiques. Afin de contribuer à cette « pollinisation croisée », le Mexique se référera dans les présentes observations écrites, s'il y a lieu et à chaque fois qu'il sera utile, à l'avis consultatif que le Tribunal international du droit de la mer a donné dans ce domaine le 21 mai 2024.

4. Les présentes observations écrites portent sur des arguments développés dans les exposés écrits des autres États et des organisations internationales, ainsi que sur la position du Mexique concernant les deux questions posées à la Cour. Ces observations écrites sont organisées en quatre parties. Après la présente introduction, le Mexique présentera, dans la partie II, sa position sur les rapports entre le droit international général et le régime de lutte contre les changements climatiques. Dans la partie III, il examinera un certain nombre d'obligations spécifiques en matière de changements climatiques, notamment les obligations de diligence requise, le devoir de coopération, le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, et l'obligation d'offrir des voies de recours juridiques. Dans la partie IV, le Mexique formulera des observations relatives à la seconde question, en particulier sur : A) l'applicabilité des règles de la responsabilité de l'État dans le domaine des changements climatiques ; B) l'attribution d'un comportement aux États en application du droit international général de la responsabilité de l'État ; C) les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite. Enfin, dans la partie V, le Mexique résumera les conclusions auxquelles il est parvenu dans ses observations écrites.

## II. OBSERVATIONS SUR LES RAPPORTS ENTRE LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES DÉCOULANT DU DROIT INTERNATIONAL ET LES OBLIGATIONS ÉNONCÉES DANS LE RÉGIME DE LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

5. Certains États ont fait valoir que le régime de lutte contre les changements climatiques constituait une *lex specialis* par rapport aux principes juridiques de nature plus générale, et que rien ne justifiait d'imposer des obligations juridiques spécifiques au-delà de celles convenues dans la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ci-après, la « CCNUCC »), le protocole de Kyoto et l'accord de Paris. Toutefois, plusieurs États, dont le Mexique, ne partagent pas cette position.

6. Le Mexique soutient que : A) le principe de la *lex specialis derogat legi generali* ne s'applique pas en l'espèce ; B) la Cour devra, au contraire, appliquer le principe de l'harmonisation

en interprétant et en examinant d'autres instruments et règles du droit international général afin de déterminer les obligations imposant aux États de faire face aux changements climatiques et les conséquences juridiques découlant de ces obligations.

### **A. Le principe de la *lex specialis derogat legi generali* ne s'applique pas en l'espèce**

7. La Commission du droit international (ci-après, la « CDI ») a noté que « [p]our que le principe de la *lex specialis* s'applique, il ne suffit pas que deux dispositions traitent du même sujet, il doit y avoir une véritable contradiction entre ces deux dispositions, ou l'on doit pouvoir à tout le moins discerner dans l'une de ces dispositions l'intention d'exclure l'autre »<sup>1</sup>. Dans le même sens, la Cour a établi qu'« en pratique, il est possible de déroger par voie d'accord aux règles de droit international [général] dans des cas particuliers ou entre certaines parties »<sup>2</sup>. Il convient également de noter que, pour qu'il y ait conflit entre des normes, celles-ci doivent concerner les mêmes parties et traiter du même sujet, et leurs dispositions doivent être incompatibles<sup>3</sup>.

8. De plus, la CDI a noté que « le principe peut jouer s'agissant d'un conflit : *a)* au sein d'un seul et même instrument ; *b)* entre deux instruments différents ; *c)* entre une norme conventionnelle et une norme non conventionnelle ; et *d)* entre deux normes non conventionnelles »<sup>4</sup>.

9. Le Mexique est conscient que la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris sont des acquis importants pour la communauté internationale dans la lutte contre les changements climatiques. En particulier, l'accord de Paris vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, en contenant l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels. Le caractère contraignant de ces instruments est incontesté, mais ils ne prévoient pas d'objectifs spécifiques assignés à chacune des parties ni de mécanismes de sanction en cas de non-respect.

10. En ce qui concerne les règles primaires, le Mexique est également conscient que celles-ci ont pour but de favoriser la coopération et de renforcer la capacité des parties, en particulier des États en développement, à gérer les changements climatiques et à mettre en œuvre des stratégies adéquates<sup>5</sup>. Toutefois, il convient de noter que la force juridique de certaines dispositions de l'accord de Paris varie : certaines dispositions créent des obligations juridiques<sup>6</sup>, d'autres créent une attente

---

<sup>1</sup> Nations Unies, Commission du droit international, Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, avec commentaires, doc. A/56/10 (2001) (ci-après, le « Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite »), p. 140, par. 4 ; voir aussi le rapport du Groupe d'étude de la Commission du droit international, texte définitif établi par M. Martti Koskenniemi, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2006, vol. II, première partie, doc. A/CN.4/SER.A/2006/Add.1 (première partie/Add.2), p. 25, par. 89.

<sup>2</sup> *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 42, par. 72 ; voir aussi *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 137, par. 274.

<sup>3</sup> Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile, rapport du Groupe spécial, WT/DS54/R, WT/DS55/R, WT/DS59/R, WT/DS64/R, corr. 1 et 2, adoptés le 23 juillet 1998, et corr. 3 et 4, par. 14.28.

<sup>4</sup> Rapport du Groupe d'étude de la Commission du droit international, texte définitif établi par M. Martti Koskenniemi, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2006, vol. II, première partie, doc. A/CN.4/SER.A/2006/Add.1 (première partie/Add.2), p. 25, par. 68.

<sup>5</sup> CCNUCC, conférence des parties (« COP »), décision 2/CP.19 (31 janvier 2014), doc. FCCC/CP/2013/10/Add.1, et décision 3/CP.18 (28 février 2013), doc. FCCC/CP/2012/8/Add.1.

<sup>6</sup> Accord de Paris, 12 décembre 2015, entré en vigueur le 4 novembre 2016, Nations Unies, *Recueil des traités (RTNU)*, vol. 3156, p. 79 (ci-après, « accord de Paris »), art. 4 (par. 2). Cette disposition exige que chaque partie communique une contribution déterminée au niveau national (CDN) tous les cinq ans.

de conformité<sup>7</sup>, certaines encouragent l'action, et d'autres soulignent seulement l'importance de lutter contre les changements climatiques<sup>8</sup>.

11. Ces faiblesses et l'absence de caractère exécutoire montrent qu'il n'y a pas de contradiction entre cet instrument et d'autres règles primaires du droit international, au nombre desquelles figurent l'obligation de ne pas causer de dommages, les obligations de diligence requise, de prévention et de précaution, et les obligations relatives aux droits de l'homme qui exigent des États qu'ils prennent certaines mesures pour les respecter. De plus, les traités sur les changements climatiques ne comportent pas de disposition spécifique qui permettrait de conclure que les États ont accepté de déroger à d'autres règles du droit international.

12. Par ailleurs, il est important de noter que le TIDM a récemment considéré qu'il ne suffisait pas, pour remplir l'obligation posée par le paragraphe 1 de l'article 194 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« CNUDM »), « de se conformer simplement aux obligations et engagements énoncés dans l'Accord de Paris »<sup>9</sup>.

13. Pour le Mexique, ces deux ensembles d'obligations ne sont pas comparables et ne s'excluent pas mutuellement. Même si cela était le cas, l'application du principe de la *lex specialis* à chacune des règles de droit international doit être examinée au cas par cas. La Cour a déjà jugé que le fait qu'un instrument énonce des obligations limitées visant certaines situations précises n'avait pas pour effet d'écartier d'autres obligations qui pourraient exister en droit international conventionnel ou coutumier<sup>10</sup>.

14. En ce qui concerne les conséquences juridiques découlant des obligations relatives aux changements climatiques, les États parties à l'accord de Paris ont convenu lors de la première Conférence des Parties que l'article 8 ne pouvait donner lieu ni servir de fondement à aucune responsabilité ni indemnisation<sup>11</sup>. Bien que l'objectif du mécanisme soit d'assurer la prise de responsabilité en matière de changements climatiques, les outils adoptés pour faire face aux pertes et préjudices liés aux changements climatiques, tels que le réseau de Santiago et le fonds permettant de faire face aux pertes et préjudices, n'ont pas encore été rendus opérationnels comme il convient.

15. Il est manifeste que le régime relatif aux changements climatiques ne comporte pas de règles secondaires, ce qui signifie que toute conséquence juridique susceptible de découler d'un manquement présumé aux obligations relatives aux changements climatiques pourrait tomber sous le coup des règles secondaires du droit international. Sur cette base, l'article 55 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite ne serait pas applicable, cet article

---

<sup>7</sup> *Ibid.*, première phrase du paragraphe 4 de l'article 4, qui recommande aux pays développés d'assumer des objectifs de réduction des émissions en chiffres absolus à l'échelle de l'économie ; seconde phrase du paragraphe 4 de l'article 4, qui encourage les autres parties à passer progressivement à des objectifs à l'échelle de l'économie ; paragraphe 3 de l'article 4, qui prévoit que les CDN successives d'une partie représenteront une progression et correspondront à son niveau d'ambition le plus élevé possible.

<sup>8</sup> *Ibid.*, paragraphes 2 et 4 de l'article 7, qui reconnaissent que l'adaptation est un défi mondial et que le besoin actuel d'adaptation est important.

<sup>9</sup> TIDM, Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, affaire n° 31, avis consultatif, 21 mai 2024 (ci-après, « avis consultatif du TIDM sur le changement climatique »), par. 223.

<sup>10</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), par. 108.

<sup>11</sup> Convention-cadre sur les changements climatiques, « Adoption de l'Accord de Paris », doc. FCCC/CP/2015/10/Add.1 (29 janvier 2016), par. 51.

prévoyant l'inapplicabilité du droit de la responsabilité de l'État lorsque la responsabilité internationale d'un État est régie par des règles spéciales du droit international<sup>12</sup>.

16. En conséquence, selon l'interprétation du Mexique, il est nécessaire de recourir aux règles générales du droit international coutumier qui s'appliquent parallèlement aux règles primaires pour couvrir des domaines que le régime de lutte contre les changements climatiques ne réglemente pas expressément. Cette coexistence garantit un cadre juridique complet pour traiter toutes les questions juridiques, à supposer que le droit international soit un corpus de droit unifié<sup>13</sup>.

17. Pour les raisons qui viennent d'être exposées, le Mexique soutient que le principe de la *lex specialis derogat legi generali* ne s'applique pas en l'espèce.

### **B. La Cour devra appliquer le principe de l'harmonisation en l'espèce**

18. Comme l'a précisé le TIDM dans son avis consultatif susmentionné, les conventions sur les changements climatiques, telles que la CCNUCC et l'accord de Paris, sont les principaux instruments juridiques de lutte contre ce problème mondial et sont pertinents pour interpréter et appliquer la CNUDM, qu'ils complètent, sans toutefois se substituer à celle-ci<sup>14</sup>. Le Mexique considère que ce raisonnement peut s'appliquer à d'autres instruments et au droit international général.

19. Le Mexique fait observer qu'il existe, d'une part, un vaste régime conventionnel traitant des changements climatiques — qui comprend la CCNUCC, le protocole de Kyoto, l'accord de Paris, l'annexe VI de la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif (MARPOL), l'annexe 16 de la convention relative à l'aviation civile internationale (convention de Chicago) et le protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (protocole de Montréal) — et, d'autre part, des règles internationales issues de traités internationaux, de coutumes et de principes généraux de droit qui doivent être examinées en vue de lutter contre les problèmes posés par les changements climatiques. Pour déterminer les obligations des États et préciser leur contenu, la Cour devra interpréter et examiner plusieurs instruments et règles du droit international général.

20. En l'espèce, le Mexique soutient que la Cour ne saurait se limiter à interpréter et à examiner le régime de lutte contre les changements climatiques, mais qu'elle doit, comme indiqué dans la demande, accorder une attention particulière à d'autres instruments juridiques et obligations du droit international général<sup>15</sup>. Dans le même sens, le Chili fait observer que « [l]e régime relatif aux

---

<sup>12</sup> Voir, par exemple, affaire *Mesa Power Group v. Government of Canada*, dans laquelle la Cour permanente d'arbitrage s'est fondée sur l'article 55 du projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État lorsqu'elle a conclu que « l'article 1503 (par. 2) [de l'ALENA] constitue une *lex specialis* qui exclut l'application de l'article 5 du projet d'articles de la CDI » [traduction du Greffe].

<sup>13</sup> James Crawford, 'The ILC's Articles on Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts: A Retrospect' [2002] 96(4) *American Journal of International Law* 879-880.

<sup>14</sup> Avis consultatif du TIDM sur le changement climatique, par. 222 à 224.

<sup>15</sup> La demande de l'Assemblée générale est formulée comme suit :

« Eu égard en particulier à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'Accord de Paris, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'obligation de diligence requise, aux droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin ».

changements climatiques ne peut donc être apprécié isolément, mais doit au contraire l'être conjointement avec les autres régimes de droit applicables »<sup>16</sup> ; la Colombie est elle aussi d'avis que « le régime de la CCNUCC ... constitue un cadre pertinent pour le droit international relatif aux changements climatiques »<sup>17</sup>, et que « le droit international relatif aux changements climatiques ne se limite pas au régime de la CCNUCC ..., mais [que], outre ces règles, le droit international comprend des normes de nature coutumière et d'application générale »<sup>18</sup>.

21. À cette fin, la coordination et l'harmonisation entre deux ensembles de règles seront nécessaires. En ce qui concerne l'harmonisation, la CDI a expliqué qu'« [o]n s'accorde généralement à considérer que, lorsque plusieurs normes ont trait à une question unique, il convient, dans la mesure du possible, de les interpréter de manière à faire apparaître un ensemble unique d'obligations compatibles »<sup>19</sup>. La Cour a appliqué ce principe en l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier*, quand elle a interprété le statut du fleuve Uruguay de 1975 en parallèle avec le principe de l'évaluation de l'impact sur l'environnement consacré en droit international de l'environnement<sup>20</sup>.

22. Ainsi, l'obligation de diligence requise pourrait être un complément utile aux obligations conventionnelles, compte tenu de sa large application. De plus, l'obligation de ne pas causer de dommages pourrait être harmonisée avec les obligations énoncées dans l'accord de Paris ; ces deux règles permettraient de prévenir les effets néfastes des changements climatiques susceptibles de nuire à d'autres États, et pourraient offrir une interprétation plus complète des obligations faites aux États en matière de changements climatiques, compte tenu des effets préjudiciables de ces changements pour toutes les nations de la communauté internationale.

23. Pour les raisons que nous venons d'exposer, le Mexique soutient que la Cour devra appliquer le principe de l'harmonisation pour déterminer les obligations incombant aux États et ainsi répondre à la première question posée dans la demande d'avis consultatif.

### III. OBSERVATIONS SUR LES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE CHANGEMENTS CLIMATIQUES QUE LE DROIT INTERNATIONAL MET À LA CHARGE DES ÉTATS

24. Le Mexique a pris note des commentaires des États<sup>21</sup> et des organisations internationales sur la première question. Sur cette base, il précisera les obligations suivantes des États, à la lumière du régime de lutte contre les changements climatiques : A) la diligence requise ; B) le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives ; C) l'obligation d'offrir des recours juridiques.

---

<sup>16</sup> Exposé écrit du Chili, par. 74.

<sup>17</sup> Exposé écrit de la Colombie, par. 3.8.

<sup>18</sup> *Ibid.*, par. 3.9.

<sup>19</sup> Rapport du Groupe d'étude de la Commission du droit international, texte définitif établi par M. Martti Koskenniemi, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2006, vol. II, première partie, doc. A/CN.4/SER.A/2006/Add.1 (première partie/Add.2), p. 105.

<sup>20</sup> *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2010 (I)*, par. 204.

<sup>21</sup> Le Mexique réserve sa position concernant la figure 1 incluse dans l'exposé écrit du Belize, et considère que l'inclusion d'une telle carte dans le document en question est dénuée de pertinence et inutile. Le Mexique demande donc respectueusement à la Cour de ne pas en tenir compte aux fins de la présente procédure consultative. Voir l'exposé écrit du Belize, *Obligations des États en matière de changements climatiques*, 21 mars 2024, p. 10.

## **A. La diligence requise dans le cadre du régime de lutte contre les changements climatiques**

25. Dans l'exposé écrit qu'il a soumis en mars dernier, le Mexique a expliqué, en termes généraux, sa position concernant l'obligation de diligence requise. Dans les présentes observations écrites, le Mexique se concentrera sur la manière dont cette obligation est incorporée dans le régime de lutte contre les changements climatiques, à savoir la CCNUCC et l'accord de Paris, en tenant compte du principe de l'harmonisation<sup>22</sup>.

26. Notre examen vise à démontrer que le respect de l'obligation de diligence prévue par le régime de lutte contre les changements climatiques peut être mesuré en se fondant sur plusieurs dispositions de la CCNUCC et de l'accord de Paris, qui sont interdépendantes.

27. Cette obligation de diligence requise dépend du contexte et peut évoluer au fil du temps à la lumière des meilleures preuves scientifiques disponibles ainsi que des connaissances traditionnelles et nouvelles, ou au fur et à mesure que des solutions technologiques sont développées<sup>23</sup>. En outre, la diligence requise est liée à l'obligation fondamentale de coopération qui, comme nous l'expliquerons en détail plus loin, permet aussi d'évaluer le respect de l'obligation de diligence requise telle que prévue par le régime de lutte contre les changements climatiques.

28. Dans ce contexte, le Mexique traitera deux questions principales. Premièrement, il examinera quatre critères ou normes du régime de lutte contre les changements climatiques, qui aident à évaluer la conformité à l'obligation de diligence requise. Deuxièmement, il se penchera sur la relation entre l'obligation de diligence requise et l'obligation de coopération.

### **i) L'évaluation de la conformité à l'obligation de diligence requise dans le cadre du régime de lutte contre les changements climatiques : examen de quatre critères**

29. Comme nous l'avons dit plus haut, le Mexique examinera, dans la présente section, quatre critères qui aideraient à évaluer le niveau de conformité à l'obligation de diligence requise telle que prévue dans le régime de lutte contre les changements climatiques. Les quatre critères en question sont : l'établissement des contributions déterminées au niveau national ; les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques ; l'obligation de fournir des ressources financières ; le transfert de technologies et le renforcement des capacités.

#### **a) Les contributions déterminées au niveau national**

30. Les contributions déterminées au niveau national (« CDN ») sont l'un des principaux instruments dont disposent les États parties à l'accord de Paris pour atteindre l'objectif de température à long terme énoncé en son article 2. S'il est vrai que chaque État partie dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour déterminer le contenu et la portée de sa CDN, ce pouvoir n'est pas absolu. La CDN doit correspondre au « niveau d'ambition le plus élevé possible » de chaque État, compte tenu de ses responsabilités communes mais différenciées et de ses capacités respectives, eu

---

<sup>22</sup> Avis consultatif du TIDM sur le changement climatique, p. 78, par. 214.

<sup>23</sup> *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 14, par. 77 ; Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1<sup>er</sup> février 2011, *TIDM Recueil 2011* (ci-après l'« avis consultatif du TIDM sur les responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone », par. 117 ; avis consultatif du TIDM sur le changement climatique, par. 239.

égard aux différentes situations nationales<sup>24</sup>, d'une manière qui ne menace pas la production alimentaire, et en fonction de ses capacités scientifiques, techniques, économiques et financières<sup>25</sup>.

31. La mise en œuvre des CDN doit être continue et progressive<sup>26</sup>. Les CDN doivent aussi être multisectorielles, à l'échelle de l'économie et couvrir, par exemple, des secteurs tels que la foresterie, les transports, la production d'électricité, le pétrole et le gaz, l'agriculture et l'élevage, le secteur résidentiel et commercial et le secteur de la gestion des déchets.

32. Pour satisfaire à leur obligation de diligence requise, les États doivent établir leurs CDN selon des critères objectifs, tels que les connaissances scientifiques et les règles et normes internationales liées aux changements climatiques définies par les organisations internationales compétentes<sup>27</sup>. En outre, lorsqu'ils définissent les engagements inclus dans leurs CDN, les États doivent procéder à une analyse de bonne foi de leurs capacités et faire « le maximum »<sup>28</sup> pour atteindre l'objectif fixé à l'article 2 de l'accord de Paris. Ils sont également tenus d'agir conformément à l'objectif principal du régime de lutte contre les changements climatiques et au principe *pacta sunt servanda*<sup>29</sup>.

33. Autre critère important pour évaluer le respect de l'obligation de diligence requise en matière de changements climatiques : toutes les actions et stratégies d'atténuation mises en œuvre doivent être exécutées de manière à promouvoir l'intégrité environnementale, la transparence, l'exactitude, l'exhaustivité, la comparabilité et la cohérence<sup>30</sup>. Ces actions doivent également être conformes à toute décision pertinente adoptée par la Conférence des Parties à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ci-après, « COP »)<sup>31</sup> et par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'accord de Paris (ci-après, « CMA »).

34. Dans ce contexte, les engagements pris de tripler les capacités de production d'énergies renouvelables et de doubler le taux annuel moyen d'amélioration de l'efficacité énergétique d'ici à 2030, le tout au niveau mondial, et d'accélérer les efforts destinés à cesser progressivement de produire de l'électricité à partir de charbon sans dispositif d'atténuation, en utilisant des combustibles sobres en carbone ou à teneur nulle en carbone, bien avant le milieu du siècle ou d'ici là<sup>32</sup>, deviennent des critères tangibles permettant d'évaluer le respect de l'obligation de diligence requise.

35. Conformément à l'article 7 de l'accord de Paris, les CDN doivent aussi renforcer l'action mondiale en faveur de l'adaptation, en tenant compte de la nécessité de renforcer les capacités d'adaptation, d'accroître la résilience et de réduire la vulnérabilité des écosystèmes naturels et

---

<sup>24</sup> Accord de Paris, art. 4.

<sup>25</sup> Avis consultatif du TIDM sur le changement climatique, par. [75 et] 225.

<sup>26</sup> Accord de Paris, art. 4.

<sup>27</sup> Avis consultatif du TIDM sur le changement climatique, par. 206.

<sup>28</sup> Avis consultatif du TIDM sur le changement climatique, par. 233 ; avis consultatif du TIDM sur les responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, p. 10, p. 41.

<sup>29</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités, ouverte à la signature le 23 mai 1969, *RTNU*, vol. 1155, p. 331 (ci-après, la « convention de Vienne sur le droit des traités »), art. 26.

<sup>30</sup> Accord de Paris, art. 4 (par. 13).

<sup>31</sup> *Ibid.*, art. 4 (par. 8 et 9).

<sup>32</sup> Conférence des Parties agissant comme réunion des parties à l'accord de Paris, projet de décision -/CMA.5, résultats du premier bilan mondial, proposition du président, 13 décembre 2023, doc. FCCC/PA/CMA/2023/L.17, par. 28.

anthropiques aux effets des changements climatiques pour toutes les nations, en particulier celles qui se trouvent en situation de vulnérabilité en raison de leurs conditions économiques, géographiques et/ou sociales.

**b) Les pertes et préjudices en tant que critère pertinent aux fins de l'évaluation de la diligence requise**

36. Les changements climatiques sont une menace pressante<sup>33</sup> et un défi sans précédent de portée civilisationnelle<sup>34</sup>. Il est important de noter que les effets néfastes des changements climatiques touchent plus durement les pays en développement, qui y sont particulièrement vulnérables, notamment les petits États insulaires en développement, et en particulier les groupes en situation de vulnérabilité tels que les peuples autochtones et les personnes d'ascendance africaine. La reconnaissance de cette réalité est fort bien exposée dans le libellé de la question posée par l'Assemblée générale à la Cour aux fins d'avis consultatif<sup>35</sup>.

37. Compte tenu des besoins spécifiques et de la situation particulière des États en développement, en particulier des États vulnérables, il convient de rappeler que les États Membres ont souligné, dans la résolution 77/276 de l'Assemblée générale, qu'il était urgent d'intensifier l'action menée et l'appui apporté, notamment en matière de financement, de renforcement des capacités et de transfert de technologie, de façon à améliorer la capacité d'adaptation et à mettre en œuvre des approches concertées qui permettent de répondre efficacement aux effets néfastes des changements climatiques<sup>36</sup>. C'est tout particulièrement le cas en ce qui concerne les pertes et préjudices, domaine dans lequel ces actions doivent être intensifiées d'urgence<sup>37</sup>.

38. Les pertes et les effets environnementaux et socio-économiques importants et graves des changements climatiques pour les États en développement les plus vulnérables sont scientifiquement bien établis, comme le montrent les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (« GIEC »)<sup>38</sup>.

39. En conséquence, l'un des éléments clés de l'accord de Paris pour remédier aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques est la mise en place complète et rapide du réseau de Santiago et du fonds destiné à faire face aux pertes et préjudices ; actions qui renforceront à leur tour le Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices<sup>39</sup>.

40. À la vingt-huitième session de la conférence des parties à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ci-après, « COP 28 »), des mesures importantes ont été prises à ce sujet afin de mener des actions spécifiques dans un certain nombre de domaines de

---

<sup>33</sup> Accord de Paris, préambule.

<sup>34</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution 77/276 intitulée « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques », 29 mars 2023, doc. A/RES/77/276 (ci-après, « demande d'avis consultatif »), p. 1.

<sup>35</sup> *Ibid.*

<sup>36</sup> Demande d'avis consultatif, p. 11.

<sup>37</sup> *Ibid.*

<sup>38</sup> Demande d'avis consultatif, p. 9, et IPCC, Synthesis Report of the IPCC Sixth Assessment Report (ci-après, « GIEC, rapport de synthèse 2023 »).

<sup>39</sup> Voir art. 8 (par. 2) de l'accord de Paris. Le Mécanisme international de Varsovie doit être distingué du Mécanisme financier de la convention. À cet égard, voir art. 9 (par. 8) de l'accord de Paris.

coopération et de facilitation, l'objectif étant d'améliorer la compréhension, l'action et l'appui<sup>40</sup>. Cela étant dit, les pays développés parties doivent prendre d'urgence des mesures renforcées et plus énergiques pour s'acquitter des obligations mises à leur charge par l'article 8 de l'accord de Paris. À cet égard, il importe de rappeler l'interprétation contextuelle et systémique du terme « parties », tel qu'il est employé dans les remarques préliminaires qui précèdent.

41. Par ailleurs, l'exécution intégrale, effective et rapide par les pays développés parties de leurs obligations liées aux pertes et préjudices est un critère clé pour évaluer dans quelle mesure lesdites parties respectent leurs devoirs individuels et collectifs conformément à l'obligation de diligence requise, qui leur impose « de mettre en place les moyens appropriés, de s'efforcer dans la mesure du possible et de faire le maximum pour obtenir [l]e résultat [recherché] »<sup>41</sup>.

42. Nonobstant ce qui précède, et compte tenu de la menace pressante posée par les changements climatiques et de la vulnérabilité de nombreux États en développement face à leurs effets néfastes, la Cour voudra sans doute préciser si l'obligation d'appliquer l'article 8 doit être considérée, non pas uniquement comme une obligation de « moyens », mais également comme une obligation de « résultat » à la lumière de l'examen du « libellé de [l'article 8] et des circonstances d'ensemble envisagées par cel[ui]-ci »<sup>42</sup>.

43. Lorsqu'ils prennent des mesures et mènent des actions de coopération appropriées eu égard aux pertes et préjudices, comme prévu dans l'accord de Paris, les pays développés parties tiennent compte non seulement des meilleures données scientifiques disponibles, mais aussi des règles et normes internationales relatives aux changements climatiques dans le cadre d'une approche fondée sur les droits de l'homme<sup>43</sup>. L'une de ces règles est précisément l'obligation incombant aux pays développés parties de fournir des ressources financières, prévue au paragraphe [3] de l'article [4] de la CCNUCC. Cette dernière obligation implique également de fournir des ressources financières accessibles et prévisibles pour la mise en place complète et rapide du réseau de Santiago et du fonds destiné à remédier aux pertes et préjudices aux fins de l'application de l'article 8 de l'accord de Paris.

44. Compte tenu des obligations de financement et de coopération susmentionnées, ainsi que du caractère interdépendant<sup>44</sup> des obligations découlant de l'ensemble du régime relatif aux changements climatiques, il convient également d'examiner d'autres critères clés pour évaluer la diligence requise. Il s'agit en particulier du respect des obligations interdépendantes énoncées aux articles 9, 10, 11 et 12 de l'accord de Paris.

---

<sup>40</sup> Le paragraphe 4 de l'article 8 de l'accord de Paris fournit une liste non exhaustive des domaines de coopération et de facilitation visant à améliorer la compréhension, l'action et l'appui. Outre ceux énumérés au paragraphe 4 de l'article 8, ces domaines sont également ceux liés à la réhabilitation, aux travaux de reconstruction et à la réinstallation.

<sup>41</sup> Avis consultatif du TIDM sur les responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, p. 41 ; avis consultatif du TIDM sur le changement climatique, par. 110.

<sup>42</sup> Avis consultatif du TIDM sur le changement climatique, par. 238.

<sup>43</sup> *Ibid.*, par. 208.

<sup>44</sup> L'expression « obligations interdépendantes » a aussi été utilisée dans le passé dans un contexte différent et avec d'autres objectifs par le rapporteur spécial sur le droit des traités, Gerald G. Fitzmaurice. Voir doc. A/CN.4/120, Quatrième rapport de Sir Gerald Fitzmaurice, rapporteur spécial, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1959, vol. II, par. 82 et 102.

**c) L'obligation de fournir des ressources financières**

45. Un autre élément central de la riposte mondiale aux changements climatiques est la fourniture aux pays en développement de services adéquats, accessibles et prévisibles<sup>45</sup>, d'une part, et de ressources financières en temps voulu, d'autre part. Il faut d'urgence renforcer les efforts liés à l'obligation de coopérer dans le domaine de la fourniture de ressources financières pour aider les États en développement à répondre efficacement aux effets néfastes des changements climatiques. Cela est d'autant plus vrai que l'Assemblée générale des Nations Unies s'est récemment déclarée profondément préoccupée par le fait que les pays développés n'avaient pas encore atteint leur objectif visant à mobiliser, ensemble, 100 milliards de dollars par an à l'échéance 2020 aux fins de l'adoption de mesures d'atténuation judicieuses et de leur mise en œuvre transparente<sup>46</sup>.

46. L'article 9 de l'accord de Paris dispose expressément que les pays développés parties doivent fournir des ressources financières pour venir en aide aux pays en développement parties aux fins tant de l'atténuation que de l'adaptation dans la continuité de leurs obligations au titre de la CCNUCC. Ces obligations découlant de la CCNUCC sont énoncées, entre autres, aux paragraphes 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 10 de l'article 4.

47. La fourniture de ressources financières adéquates, accessibles et prévisibles, en temps voulu, conformément à l'article 9 de l'accord de Paris, est un autre critère permettant d'évaluer dans quelle mesure les pays développés parties s'acquittent de leur obligation de diligence requise en s'efforçant de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique<sup>47</sup>. La mise en œuvre diligente de l'article 9 suppose également d'évaluer le niveau de respect des objectifs fixés par l'accord de Paris<sup>48</sup>, y compris d'accélérer la réalisation de l'objectif consistant à chercher à parvenir au plafonnement mondial des émissions de gaz à effet de serre, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 dudit accord.

48. À la lumière des raisons déjà évoquées en ce qui concerne la menace pressante posées par les changements climatiques et la vulnérabilité de nombreux États en développement face à leurs effets néfastes, la Cour voudra sans doute préciser, ici encore, si l'obligation de fournir des ressources financières pour aider les pays en développement parties, prévue à l'article 9 de l'accord de Paris, est également considérée comme une obligation de « résultat », et non pas uniquement comme une obligation de « moyens » à la lumière du « libellé de [l'article 9] et des circonstances d'ensemble envisagées par cel[ui]-ci »<sup>49</sup>.

49. Compte tenu du libellé du paragraphe 1 de l'article 9, il semble difficile d'établir une distinction claire entre les obligations de moyens et celles de résultat. Il semble que la fourniture de ressources financières soit, en elle-même, à la fois et en même temps une obligation de moyens et de

---

<sup>45</sup> CCNUCC, 9 mai 1992, *RTNU*, vol. 1771, p. 107, art. 4 (par. 3).

<sup>46</sup> Demande d'avis consultatif, p. 12.

<sup>47</sup> CCNUCC, art. 2.

<sup>48</sup> *Ibid.*

<sup>49</sup> Avis consultatif du TIDM sur le changement climatique, par. 238

résultat spécifique<sup>50</sup> pour atteindre les objectifs du régime de lutte contre les changements climatiques.

50. Comme nous l'avons dit plus haut, le caractère interdépendant de l'obligation de fournir des ressources financières prévue par le régime de lutte contre les changements climatiques est lié à la nécessité de s'acquitter d'autres obligations, telles que celles relatives aux pertes et préjudices, au transfert de technologies et au renforcement des capacités. Ces deux dernières obligations constituent aussi des critères essentiels pour déterminer dans quelle mesure l'obligation de diligence requise est dûment respectée.

**d) *Le transfert de technologie et le renforcement des capacités***

51. La coopération internationale est indispensable pour permettre à tous les États de se conformer au consensus de la COP 28 et aux objectifs à long terme fixés dans l'accord de Paris. Ces objectifs ne pourront être atteints que si tous les États ont accès aux technologies nouvelles et émergentes. À cette fin, il est essentiel que les États développés fassent le maximum pour fournir une assistance financière et technique aux pays en développement, ainsi que pour renforcer les capacités de ces pays, conformément aux articles 9 à 11 de l'accord de Paris.

52. Le Mexique est conscient des capacités différenciées qui demeurent entre les pays développés et les pays en développement. Il reconnaît donc qu'un appui suffisant est indispensable pour accélérer le développement et renforcer le transfert de technologies, la formation, la co-innovation et la transformation numérique équitable et inclusive, et ainsi soutenir la dynamique des processus de renforcement des capacités, qui devraient être fondés sur des programmes de transition visant un accès simple et direct à de nouveaux modes de production et de consommation en harmonie avec l'environnement.

53. Il est fondamental de s'appuyer sur les technologies et l'innovation pour lutter contre les changements climatiques, car elles permettent de réduire les émissions grâce aux énergies renouvelables, à l'efficacité énergétique et au transport propre. Elles facilitent aussi le captage et le stockage du carbone.

54. Les technologies contribuent aussi au renforcement des mesures d'adaptation et de résilience, grâce aux systèmes d'alerte précoce et au développement des infrastructures résilientes. Les technologies aident également à se conformer aux mesures de transparence adoptées dans l'accord de Paris ; ainsi, les dispositifs de suivi, de rapports et d'évaluation en matière d'émissions de gaz à effet de serre, les réseaux de stations météorologiques et les modèles climatiques permettent de prévoir les effets des changements climatiques et de planifier des mesures d'adaptation.

55. À cet égard, il est nécessaire de soutenir les pays parties dans le domaine de l'innovation et du transfert de technologies, hors du cadre commercial, pour fournir des solutions innovantes qui permettront à ces pays de progresser vers un avenir plus durable.

---

<sup>50</sup> Des obligations de moyens sont clairement identifiables dans d'autres dispositions de l'accord de Paris. Ainsi, la seconde phrase du paragraphe 4 de l'article 4 dispose ce qui suit : « Les pays en développement Parties devraient continuer d'accroître leurs efforts d'atténuation, et sont encouragés à passer progressivement à des objectifs de réduction ou de limitation des émissions à l'échelle de l'économie eu égard aux différentes situations nationales ».

56. Le Mexique considère que le renforcement des capacités est l'une des pierres angulaires de la mise en œuvre effective des politiques climatiques qui doivent être promues aux niveaux individuel et institutionnel, avec une approche systémique et adaptée aux réalités culturelles, pour atteindre les objectifs du régime relatif aux changements climatiques.

57. L'article 11 de l'accord de Paris précise que le renforcement des capacités doit être un processus transversal qui associe les différents secteurs, en tenant compte des connaissances des peuples autochtones et des questions de genre.

58. Au vu de ce qui précède, le Mexique est conscient que la conception, le suivi et l'évaluation des efforts de renforcement des capacités, de la base vers le haut, font partie des outils et méthodes pertinents pour le renforcement des capacités. Celui-ci doit aussi prendre en compte les questions de genre et les inégalités.

## ii) L'obligation de coopérer et sa relation avec l'obligation de diligence requise

59. L'obligation de coopérer est un élément essentiel du *corpus* du droit international de l'environnement<sup>51</sup> et un fondement essentiel de l'ensemble du régime de lutte contre les changements climatiques. Un large éventail de dispositions de la CCNUCC et de l'accord de Paris contiennent, expressément ou implicitement, la notion de devoir de coopération.

60. Cela est illustré dans l'accord de Paris, qui souligne l'importance de la coopération à tous les niveaux sur les questions objets de cet accord<sup>52</sup>. C'est également le cas dans la CCNUCC, où il est reconnu que le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale, efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique<sup>53</sup>.

61. L'interdépendance des obligations découlant du régime de lutte contre les changements climatiques signifie que l'obligation de diligence requise qui est prévue par ce régime est liée à celle de coopérer à la mise en œuvre des obligations pertinentes au titre de la CCNUCC et de l'accord de Paris. Cette interdépendance implique que l'accomplissement de l'une permet d'évaluer le respect de l'autre, et vice versa.

62. Cette interdépendance se matérialise par le fait que l'obligation de coopération est une obligation de moyens, et que son respect doit être évalué à l'aune des efforts déployés par les États pour s'acquitter de leurs obligations découlant du régime de lutte contre les changements climatiques.

---

<sup>51</sup> Voir, par exemple, Charte des Nations Unies, ouverte à la signature le 26 juin 1945, *RTNU*, vol. [1] (ci-après, la « Charte des Nations Unies », art. 1 (par. 3) ; convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 10 décembre 1982, *RTNU*, vol. 1834, p. 82 (ci-après, « CNUDM »), art. 197 ; *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2010 (I)*, p. 14, par. 77 ; exposé écrit de la République argentine, par. 92 ; déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, doc. A/CONF.151/26 (vol. I) (ci-après, la « déclaration de Rio », principe 27.

<sup>52</sup> Accord de Paris, préambule. Voir aussi art. 7 (par. 6 et 7), 8 (par. 3 et 4), 10 (par. 2), 11 (par. 3), 12 et 14 (par. 3).

<sup>53</sup> CCNUCC, préambule, p. 6 et 9 ; art. 3 (par. 3 et 5), 4 (par. 1, al. c), d), e), g), h) et i)), 5 (al. c)), 6 (al. b)) et 9 (par. 2, al. d)).

Cette obligation est de nature continue et doit être mise en œuvre de manière effective et de bonne foi<sup>54</sup>.

## **B. Le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives dans le contexte du régime de lutte contre les changements climatiques**

63. Le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives est l'une des pierres angulaires du régime mondial de lutte contre les changements climatiques<sup>55</sup>. Largement reconnu dans plusieurs accords multilatéraux sur l'environnement<sup>56</sup> et dans d'autres instruments, dont la déclaration de Rio, ce principe est aussi considéré comme un principe du droit de l'environnement par des juridictions internationales telles que le TIDM<sup>57</sup>, la Cour interaméricaine des droits de l'homme<sup>58</sup> et par des juridictions nationales dans différentes régions<sup>59</sup>.

64. Dans le même ordre d'idée, le Mexique souhaite souligner deux points concernant ce principe, à savoir : premièrement, la nécessité de procéder à interprétation contextuelle et systémique du terme « Parties » au sens de l'accord de Paris ; deuxièmement, la pertinence de ce principe dans le fonctionnement du régime de lutte contre les changements climatiques.

### **i) La nécessité de procéder à interprétation contextuelle et systémique du terme « Parties » au sens de l'accord de Paris**

65. Le terme « Parties », tel qu'employé dans l'accord de Paris, ne peut pas être interprété isolément. Il doit faire l'objet d'une interprétation contextuelle et systémique pour donner pleinement effet aux divers objectifs, principes et dispositions interdépendants du régime de lutte contre les changements climatiques. Le Mexique relève que la terminologie utilisée dans l'accord de Paris pour désigner les parties contractantes varie en fonction du contenu de ses différentes dispositions. À cet égard, le Mexique fait observer que certaines dispositions de l'accord de Paris se réfèrent aux « Parties »<sup>60</sup>, et d'autres aux « pays développés Parties » ou aux « pays en développement Parties ».

---

<sup>54</sup> Avis consultatif du TIDM sur le changement climatique, par. 306.

<sup>55</sup> CCNUCC, préambule (al. 6)), et art. 3 (par. 1) et 4 (par. 1) ; accord de Paris, préambule (al. 3)), et art. 2 (par. 2) et 4 (par. 3) ; déclaration de Rio, principes 6 et 7 ; protocole de Kyoto (1997), art. 10 et annexe B.

<sup>56</sup> Accord de Paris, préambule (al. 3)), et art. 2 (par. 2), 4 (par. 3 et 19) ; protocole de Kyoto, art. 10) ; CCNUCC, préambule (al. 6)), et art. 3 (par. 1) et 4 (par. 1) ; convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (préambule (al. 13)) ; convention de Minamata sur le mercure, préambule (al. 4)) ; plan de mise en œuvre de Johannesburg (2002) ; et document final de la conférence Rio + 20 (L'avenir que nous voulons).

<sup>57</sup> Avis consultatif du TIDM sur le changement climatique, par. 69, 218, 227, 325 et 326.

<sup>58</sup> *State obligations in relation to the environment in the context of the protection and guarantee of the rights to life and to personal integrity: Interpretation and Scope of Articles 4(1) and 5(1) in relation to Articles 1(1) and 2 of the American Convention on Human Rights*, Inter-Am. Ct. H.R. Advisory Opinion OC 23/17, par. 83.

<sup>59</sup> Australie (Haute Cour, *Gloucester Resources Limited vs. Minister for Planning*, 2019) ; Belgique (4<sup>e</sup> Chambre de Bruxelles), *VZW Klimaatzaak c. Royaume de Belgique et autres*, 2021) ; Brésil (11<sup>a</sup> Vara Federal de Curitiba, *GP Distribuidora de Combustíveis S.A vs DG-ANP*, 2021) ; Équateur (*Baihua Caiga et al., vs. Petro Oriental S.A.*, 2020) ; France (Conseil d'État, *Commune de Grande-Synthe c. France* (décision n° 427301 ; recevabilité, 2020) et *Notre Affaire à Tous et autres c. France*, 2021) ; Allemagne (Cour constitutionnelle fédérale, *Neubauer v. Germany* (2020) ; Mexique (Première chambre de la Cour suprême de justice, AR 307/2016, par. 88) ; Pays-Bas (Cour suprême des Pays-Bas, *Urgenda v. Netherlands* (2019)) ; Nouvelle-Zélande (Haute Cour, *Thomson vs. Minister for Climate Change Issues*, 2017) ; Norvège (Cour suprême), *Greenpeace Nordic Ass'n v. Ministry of Petroleum and Energy, People v. Arctic Oil*, 2020).

<sup>60</sup> En voici quelques exemples : art. 3, 4 (par. 1, 2, 7, 8, 9 et 10), 5, 6, 7, 8, 10, 11 (par. 2, 3 et 4) et 12 de l'accord de Paris.

66. Cette dichotomie est notamment illustrée dans l'article 9, qui dispose spécifiquement et expressément que les pays développés Parties ont l'obligation de fournir des ressources financières. Nonobstant le choix par les négociateurs de l'accord de Paris de se référer de manière générale aux « Parties » dans certaines de ses dispositions, ces références doivent être comprises en étant éclairées par la différenciation spécifique et expresse entre pays en développement et pays développés, au nombre desquels figurent les principaux émetteurs de GES, telle qu'elle ressort du texte de la CCNUCC, en particulier de l'annexe I de la CCNUCC. Compte tenu de ce qui précède, une lecture plus appropriée des dispositions pertinentes de l'accord de Paris exige une approche nuancée, qui tienne compte de la différenciation implicite entre pays développés et pays en développement qui a été faite dans les différentes dispositions où figure le terme « Parties ».

67. Cette différenciation implicite dans les dispositions de l'accord de Paris comportant le terme « Parties » est également éclairée par le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, que l'on retrouve dans tout le régime. Elle est également confirmée par le libellé du paragraphe 1 de l'article 3 et du paragraphe 7 de l'article 4<sup>61</sup> de la CCNUCC. Ainsi, le paragraphe 1 de l'article 3 dispose qu'il incombe aux parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et conformément à leurs responsabilités communes mais différenciées et à leurs capacités respectives. Il appartient, en conséquence, aux pays développés parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes.

68. De plus, dans le contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'accord de Paris, le préambule dudit accord renforce le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives en énonçant que les parties sont « [soucieuses d'atteindre] l'objectif de la [CCNUCC], et guidées par ses principes, y compris le principe de l'équité et des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales »<sup>62</sup>.

69. Sans préjudice de la définition du terme « Partie » donnée au paragraphe 3 de l'article premier de l'accord de Paris, compte tenu de ce qui précède, il semble qu'il existe une forte présomption en faveur de l'interprétation du terme « Parties » dans l'accord de Paris comme renfermant une différenciation implicite entre pays développés et pays en développement. Partant, l'effet direct de cette présomption est que, dans chaque disposition comportant le terme « Parties », il faut comprendre que les pays développés ont une responsabilité différenciée et qu'il leur incombe donc de prendre l'initiative de la lutte contre les changements climatiques au vu du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives. Cette distinction implicite éclaire également l'interprétation du libellé des articles 8, 10, 11 et 12 de l'accord de Paris.

70. La règle générale d'interprétation des traités énoncée dans la convention de Vienne sur le droit des traités<sup>63</sup> vient étayer cette analyse. L'alinéa c) du paragraphe 3 et le paragraphe 2 de son article 31 confirme qu'il doit être tenu compte, en même temps que du contexte, qui comprend le

---

<sup>61</sup> Le paragraphe 7 de l'article 4 de la CCNUCC dispose ce qui suit :

« La mesure dans laquelle les pays en développement parties s'acquitteront effectivement de leurs engagements au titre de la Convention dépendra de l'exécution efficace par les pays développés parties de leurs propres engagements en ce qui concerne les ressources financières et le transfert de technologie et tiendra pleinement compte du fait que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les priorités premières et essentielles des pays en développement parties. »

<sup>62</sup> Accord de Paris, préambule (al. 3)).

<sup>63</sup> Cette règle est consacrée à l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités.

préambule du traité, de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.

## **ii) La pertinence du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives dans le régime relatif aux changements climatiques**

71. Le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives est au cœur des principes régissant le fonctionnement de l'ensemble du régime de lutte contre les changements climatiques<sup>64</sup> en ce qu'il établit un équilibre entre deux éléments fondamentaux, qui sont : premièrement, la responsabilité commune des États de protéger l'environnement au niveau mondial ; deuxièmement, la reconnaissance des différentes obligations incombant aux États de mettre en œuvre les mesures requises pour atteindre les objectifs communs énoncés à l'article 2 de la CCNUCC et à l'article 2 de l'accord de Paris. Grâce à cet équilibre, le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives confère à la fois légitimité et équité au régime de lutte contre les changements climatiques et éclaire l'interprétation et la mise en œuvre des obligations et des responsabilités en matière de changements climatiques.

72. Le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives découle, d'une part, de la responsabilité historique des États développés dans la dégradation de l'environnement<sup>65</sup>, et, d'autre part, de la reconnaissance que les États ayant une contribution historique plus importante dans la dégradation actuelle de l'environnement et les principaux émetteurs<sup>66</sup> doivent assumer une plus grande part des efforts visant à stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère par des mesures d'atténuation et d'adaptation, sachant qu'il est urgent d'atteindre l'objectif à long terme énoncé au paragraphe 1 de l'article 4 de l'accord de Paris. Ce principe a aussi une composante capacitaire en ce qu'il reflète la capacité économique de chaque État à contribuer à la protection de l'environnement, eu égard à sa situation et à ses besoins particuliers<sup>67</sup>.

73. Conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, en 2022, le Mexique a relevé de 22 % à 30 % son objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle de l'économie d'ici à 2030. De plus, grâce à des financements internationaux et à une coopération technologique accrue, comme prévus par l'accord de Paris<sup>68</sup>, le Mexique pourrait également relever le niveau d'ambition de ses efforts afin de porter à 40 % son objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre<sup>69</sup>.

74. Par ailleurs, le Mexique tient à souligner que le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives est étroitement lié à l'obligation de coopérer. Par sa mise en œuvre diligente, il contribue à la réalisation de l'un des buts des Nations Unies, qui est de résoudre les problèmes internationaux de divers ordres<sup>70</sup>. Ce lien intrinsèque a été reconnu par les

---

<sup>64</sup> Exposé écrit de la République argentine, par. 39.

<sup>65</sup> *Ibid.*

<sup>66</sup> Le Mexique considère que l'annexe I de la CCNUCC reconnaît implicitement que les pays développés et les principaux émetteurs ont une responsabilité historique en ce que la majeure partie des émissions mondiales de gaz à effet de serre est provenue d'eux. C'est la raison pour laquelle le Mexique se réfère aux États parties énumérés à l'annexe I de la CCNUCC lorsqu'il utilise l'expression « États ayant une contribution historique plus importante ».

<sup>67</sup> Exposé écrit du Gouvernement de la République d'Indonésie, par. 70.

<sup>68</sup> Accord de Paris, art. 9, 10 et 11.

<sup>69</sup> *Ibid.*, art. 4 (par. 4 et 5).

<sup>70</sup> Charte des Nations Unies, art. 1 (par. 3).

négociateurs de la CCNUCC lorsqu'ils ont souligné que, pour que les pays en développement parties puissent s'acquitter effectivement de leurs engagements au titre du régime de lutte contre les changements climatiques, il est essentiel que les pays développés parties respectent leurs propres engagements en ce qui concerne la fourniture de ressources financières, le transfert de technologies et le renforcement des capacités<sup>71</sup>.

75. Enfin, le Mexique veut également insister sur le fait que le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives revêt un caractère transversal qui éclaire tous les éléments normatifs et institutionnels du régime de lutte contre les changements climatiques, y compris en transcendant sa fonction normative pour emporter les conséquences juridiques évoquées dans la seconde question que l'Assemblée générale a posée à la Cour dans sa résolution A/RES/77/276.

76. En ce qui concerne la nature du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, le Mexique considère qu'il s'agit en soi d'un principe normatif bien établi. Toute modification rédactionnelle du libellé de ce principe dans les divers instruments juridiques qui l'incorporent<sup>72</sup> n'est pas pertinente. Le cœur normatif de ce principe est resté le même au fil du temps.

### **C. L'obligation d'offrir des recours juridiques en matière d'environnement**

77. Le Mexique considère que l'une des obligations fondamentales relatives aux droits de l'homme est de prévoir des garanties et une protection judiciaires en matière d'environnement<sup>73</sup>. À cet égard, le Mexique rappelle l'obligation qui incombe aux États de veiller à ce que leur droit interne offre des voies de recours permettant d'obtenir une indemnisation rapide et adéquate en cas de dommages causés à l'environnement. Ce principe de l'accès à la justice trouve son expression dans divers instruments et déclarations internationales, de même que dans les travaux de la CDI. Ainsi, les articles 8 et 25 de la convention américaine relative aux droits de l'homme énoncent l'obligation faite aux États de protéger les personnes contre toute atteinte aux droits de l'homme et de réparer de manière adéquate toute atteinte dans ce domaine, notamment en ce qui concerne les situations d'urgence climatique et les dommages qui en découlent.

78. Conformément à cette obligation, les États doivent conférer à leurs autorités judiciaires et administratives les compétences nécessaires et veiller à ce que des moyens de recours rapides, adéquats et efficaces soient disponibles devant ces autorités en cas de dommages transfrontières causés par des activités dangereuses se déroulant sur leur territoire ou placées sous leur juridiction ou leur contrôle. Cette obligation est fondée sur le principe 10 de la déclaration de Rio de 1992, qui dispose qu'« [u]n accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré ».

79. Le Mexique partage la position de l'Union africaine selon laquelle les États ont l'obligation de garantir l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la

---

<sup>71</sup> CCNUCC, art. 4 (par. 7).

<sup>72</sup> La CCNUCC utilise l'expression « responsabilités communes mais différenciées et [] capacités respectives », le protocole de Kyoto parle de « responsabilités communes mais différenciées », l'accord de Paris de « responsabilités communes mais différenciées et de[] capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales » et la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement emploie l'expression « responsabilités communes mais différenciées ».

<sup>73</sup> Exposé écrit du Mexique, par. 86.

justice en matière d'environnement<sup>74</sup>. Dans le même sens, le Royaume des Pays-Bas fait valoir que « les États doivent garantir les droits procéduraux en matière d'environnement, notamment l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice »<sup>75</sup>, et met en lumière divers instruments régionaux spécialisés dans les procédures relatives aux droits de l'homme en matière d'environnement, en particulier l'accord d'Escazú, qui dispose que les États « garantissent le droit d'accès à la justice en matière d'environnement, dans le respect des garanties d'une procédure régulière »<sup>76</sup>.

80. La réalisation de ce droit suppose l'incorporation dans la législation nationale de procédures judiciaires et administratives permettant aux citoyens de contester toute « décision, action ou omission qui a ou est susceptible d'avoir des répercussions sur l'environnement ou qui viole les normes juridiques relatives à l'environnement »<sup>77</sup>. La plupart des décisions de la Cour suprême du Mexique relatives aux droits d'accès en matière d'environnement portaient sur des procédures judiciaires, en particulier dans le contexte des critères déterminant la capacité pour agir.

81. Ainsi, dans sa décision en l'affaire *Amparo en revisión n° 307/2016*, la Cour suprême du Mexique s'est fondée sur le principe 10 de la déclaration de Rio quand elle a conclu que le droit à un environnement sain exigeait une interprétation large de la qualité pour agir. La ratification de l'accord d'Escazú a confirmé la plausibilité de l'interprétation de la Cour, car ce traité dispose que chaque partie possède « une qualité pour agir, large et active, pour la défense de l'environnement »<sup>78</sup>.

82. De même, dans sa décision en l'affaire *Amparo en revisión n° 641/2017*, la Cour suprême du Mexique a jugé que les critères qui déterminent la capacité pour agir dans les affaires environnementales ne doivent pas faire l'objet d'une « interprétation restrictive ». Son raisonnement est que, pour avoir qualité pour agir, et prévenir des dommages environnementaux irréversibles, les plaignants n'ont nul besoin de démontrer les effets néfastes sur l'environnement ou la responsabilité de la puissance publique<sup>79</sup>. C'est le même raisonnement qui a guidé la décision de la Cour suprême du Mexique en l'affaire *Amparo en revisión n° 307/2016*<sup>80</sup>.

83. Étant donné que l'obligation de garantir un accès à des recours vise principalement à préserver et à protéger l'environnement, il est souhaitable de prévoir une norme de moyens commune à toutes les juridictions. À cet égard, l'obligation faite aux États de coopérer dans l'élaboration et l'application des règles pertinentes du droit international relatives à la responsabilité est primordiale. Sur cette base, les États devraient adopter des règles et des procédures harmonisées dans le cadre des régimes de responsabilité civile.

84. Les régimes de responsabilité civile canalisent la responsabilité juridique sur tous les acteurs impliqués directement ou indirectement dans des activités connexes qui entraînent des dommages environnementaux. Bien qu'elle ne soit pas obligatoire en soi, le Mexique fait valoir que

---

<sup>74</sup> Exposé écrit de l'Union africaine, par. 214.

<sup>75</sup> Exposé écrit du Royaume des Pays-Bas, par. 3.40.

<sup>76</sup> Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (« accord d'Escazú »), art. 3 (al. c)), 4 mars 2018, doc. LC/PUB.2018/8 (entré en vigueur le 22 avril 2021), art. 8 [traduction du Greffe].

<sup>77</sup> *Ibid.*, art. 8.2 (al. c)) [traduction du Greffe].

<sup>78</sup> *Ibid.*, art. 8.3 [traduction du Greffe].

<sup>79</sup> Supreme Court of Mexico, *Amparo Proceedings under Review 641/2017* (18 Oct 2017), p. 22.

<sup>80</sup> Supreme Court of Mexico, *Amparo Proceedings under Review 307/2016* (14 Nov 2018), par. 171.

l'adoption de tels régimes est cruciale pour assurer le respect de l'obligation de ne pas causer de dommages et du principe du pollueur-payeur, en tenant compte des aspects relatifs à l'équité et au contrôle.

85. Le Mexique souligne l'importance d'adhérer au principe de proportionnalité dans les régimes de responsabilité civile lorsqu'il s'agit de s'acquitter de l'obligation de réparer les dommages causés. Il est aussi essentiel de comprendre que l'expression « indemnisation adéquate » n'est pas synonyme d'« indemnisation intégrale ». En revanche, l'indemnisation ne doit être ni arbitraire ni hors de proportion avec le dommage effectivement subi.

86. En ce qui concerne les dommages indemnisables, le Mexique préconise un large champ d'application qui tienne compte du manque à gagner résultant des dommages causés à l'environnement, des mesures préventives raisonnables, des mesures raisonnables de remise en état qui ont été effectivement prises ou qui le seront, de la surveillance et de l'évaluation des dommages environnementaux et des dommages purement écologiques ainsi que de la perte de services écosystémiques. Cette position est étayée par la reconnaissance de ces dommages dans divers cadres de responsabilité civile.

87. Compte tenu des intérêts juridiques collectifs en jeu dans les actions intentées en justice pour dommages à l'environnement, le Mexique est convaincu que les régimes de responsabilité civile devraient reconnaître à certains acteurs la capacité juridique d'intenter ce type d'actions même s'ils n'ont pas directement subi de préjudices ou de pertes, afin que les parties auteurs soient amenées à répondre de leurs actions, conformément à l'obligation de ne pas causer de dommages et au principe pollueur-payeur.

88. Le Mexique souligne également l'obligation faite aux États de pouvoir faire face à leurs éventuelles responsabilités futures en donnant des garanties financières. Cette obligation est nécessaire si l'on veut veiller à ce que des fonds suffisants soient disponibles pour satisfaire les réclamations et l'objectif visant à fournir une « indemnisation rapide et adéquate » en cas de dommages environnementaux.

89. L'exigence d'une indemnisation rapide et adéquate comprend à la fois des éléments de procédure et de fond. Les éléments de procédure sont notamment les exigences d'une procédure régulière, y compris l'égalité d'accès aux mécanismes juridiques et aux procédures permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires. L'indemnisation rapide répond à la nécessité d'examiner les réclamations et, le cas échéant, de verser une indemnisation, d'une manière qui évite les procédures judiciaires longues et lourdes.

90. Les éléments de fond concernent les règles et procédures régissant le recouvrement, y compris les garanties financières. En effet, une indemnisation adéquate implique de disposer de fonds accessibles pour satisfaire les réclamations qui ont abouti.

91. Le Mexique est d'avis que la prescription d'une indemnisation rapide et adéquate fait partie intégrante des obligations de diligence requise, en ce qu'elle fixe le degré de vigilance attendu à un niveau semblable à celui que l'on attend d'un bon gouvernement. Étant donné que l'exigence de garanties financières découle de la prévisibilité que les entrepreneurs n'auront pas les moyens de faire face à leurs obligations financières éventuelles, le Mexique considère que la mise en place d'un système d'assurance obligatoire et la création de fonds d'indemnisation sont des éléments essentiels pour garantir une indemnisation rapide et adéquate.

92. Les dommages environnementaux, en particulier les changements climatiques, résultent souvent des actions de plusieurs acteurs et/ou de causes diverses. Cette caractéristique fait que les législations nationales et le droit international relatifs à la responsabilité, même lorsqu'ils sont appliqués ensemble, sont insuffisants pour assurer une indemnisation rapide et adéquate.

93. Compte tenu de ce qui précède et conscient que l'indemnisation ne peut être considérée comme adéquate que si elle est disponible, le Mexique soutient que les innovations qui servent le mieux cet objectif, telles que les mécanismes visant à remédier aux pertes et préjudices, doivent être rendues obligatoires pour atteindre au mieux cet objectif.

#### **D. L'équité intergénérationnelle**

94. Le Mexique est conscient que l'équité intergénérationnelle, qui inclut les enfants et les jeunes, est indispensable pour garantir une action climatique efficace et ambitieuse fondée sur les connaissances scientifiques et traditionnelles, sur l'éducation au service de l'éveil d'une prise de conscience mondiale des changements climatiques et de leurs effets, ainsi que sur l'Action pour l'autonomisation climatique.

95. À cet égard, considérant que la participation des jeunes est importante pour faire face au phénomène des changements climatiques, le Mexique souhaite partager certaines considérations formulées par deux organisations de jeunes au sujet du principe de l'équité intergénérationnelle<sup>81</sup>.

96. Reconnue dans la CCNUCC et l'accord de Paris<sup>82</sup>, l'équité intergénérationnelle est un principe fondamental du droit international de l'environnement, qui impose aux États de tenir compte de l'impact environnemental à long terme de leurs actions et omissions sur le bien-être des générations futures. Ce principe est ancré dans le cadre plus large du développement durable, de l'équité et du droit des droits de l'homme<sup>83</sup>.

97. Comme nous l'avons dit, le principe de l'équité intergénérationnelle est inscrit dans plusieurs instruments internationaux qui établissent un lien intrinsèque entre le droit à un environnement sain pour les générations actuelles, en particulier pour les plus jeunes, et le principe de l'équité intergénérationnelle.

98. La Cour a rappelé que l'environnement n'est pas une simple abstraction, mais qu'il constitue l'« espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé,

---

<sup>81</sup> World's Youth for Climate Justice and Nuestro Futuro A.C., Legal brief presented by World's Youth for Climate Justice and Nuestro Futuro A.C., May 17<sup>th</sup>, 2024, p. 3-6.

<sup>82</sup> L'article 3 de la CCNUCC dispose qu'« [i]l incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives ». L'accord de Paris prévoit dans son préambule que, lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient « respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme ... et l'équité entre les générations ».

<sup>83</sup> Voir, entre autres, convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, 2 décembre 1946, *RTNU*, vol. 161, p. 72, préambule ; convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (entrée en vigueur le 17 décembre 1975), *RTNU*, vol. 1037, p. 151, art. 4 ; convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1975), *RTNU*, vol. 993, p. 243, préambule ; convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (convention d'Aarhus), 5 juin 1998, *RTNU*, vol. 2161, p. 447, art. 1 ; accord d'Escazú, art. 1 et 3 (al. g).

y compris pour les générations à venir »<sup>84</sup>. La Cour interaméricaine a aussi interprété la dimension collective du droit à un environnement sain comme incluant les générations présentes et futures<sup>85</sup>. La protection de l'environnement prévue en droit international exige donc d'examiner les conséquences potentielles des actions ou omissions des États pour les générations présentes et futures.

99. Enfin, au niveau national, la Cour suprême de justice du Mexique s'est aussi prononcée sur le contenu et la portée du principe de l'équité intergénérationnelle. Quand elle a tranché le différend constitutionnel (*controversia constitucional*) n° 212/2018, la première chambre de la Cour suprême mexicaine a jugé que le principe de l'équité intergénérationnelle supposait que le développement devait être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins des générations présentes et futures. Ainsi, selon la première chambre, « la génération actuelle doit veiller à ce que la santé, la diversité, les fonctions écologiques et la beauté de l'environnement soient préservées ou rétablies afin de permettre à chaque génération successive d'accéder équitablement aux avantages découlant de l'environnement »<sup>86</sup>.

100. En conséquence, l'équité intergénérationnelle impose aux États les obligations juridiques suivantes :

- Les États sont tenus d'intégrer l'équité intergénérationnelle dans les politiques et les législations relatives aux changements climatiques, ainsi que dans leurs planifications relatives aux effets à long terme de ces changements sur les droits de l'homme des générations futures.
- Les États doivent veiller à ce que les jeunes, y compris les jeunes autochtones, jouent un rôle central dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques climatiques.
- Les États ont le devoir d'étudier, de prévenir et de réparer les effets de la dégradation de l'environnement et des changements climatiques sur les générations futures, et d'agir de manière responsable en tant que gardiens de la planète.
- Les États doivent évaluer toute régression en matière de protection de l'environnement. Ils ne devraient adopter des mesures y afférentes qu'à l'issue d'un examen approfondi de la proportionnalité, qui tienne compte des futures répercussions potentielles sur les droits de l'homme conformément aux principes d'égalité, d'équité intergénérationnelle, de pertinence culturelle et de non-discrimination.

#### IV. OBSERVATIONS SUR LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES DÉCOULANT DES OBLIGATIONS RÉCAPITULÉES PAR LE MEXIQUE

101. Comme indiqué à la section II, en l'absence de règles secondaires régissant expressément les manquements présumés aux obligations relatives aux changements climatiques, le Mexique soutient qu'il est nécessaire de recourir aux règles générales du droit international sur la responsabilité de l'État. Ainsi, en tant que règle générale de droit, toute violation d'une obligation internationale par un État engage sa responsabilité, comme prévu dans le Projet d'articles de la CDI

---

<sup>84</sup> Voir *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, par. 29.

<sup>85</sup> Environment and Human Rights, Advisory Opinion OC-23/17, Inter-Am. Ct. H.R. (ser. A) No. 23, at 74, 78, 81, par. 186, 197, 205 (Nov. 15, 2017).

<sup>86</sup> *Controversia constitucional 212/2018*, Suprema Corte de Justicia de la Nación, p. 103 et 104 [traduction du Greffe].

sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, qui, comme la CDI l'a elle-même noté, contient des règles de nature coutumière<sup>87</sup>.

102. Afin de répondre à la seconde question, la présente partie est divisée en deux sous-sections. La première section traite des obstacles susceptibles d'entraver la détermination de la responsabilité de l'État en l'espèce, et la seconde expose comme il convient les conséquences juridiques de la violation d'une obligation internationale.

### **A. Les obstacles susceptibles d'entraver la détermination de la responsabilité de l'État en l'espèce**

103. Conformément à la règle coutumière énoncée à l'article 2 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, il y a fait internationalement illicite et donc engagement de la responsabilité d'un État lorsqu'un comportement est attribuable à cet État en droit international et constitue une violation d'une obligation internationale de l'État<sup>88</sup>.

104. Quand il a répondu à la question *a)*, le Mexique a exprimé sa position concernant les obligations dont la violation peut engager la responsabilité de l'État. La présente section est donc consacrée aux obstacles susceptibles d'entraver la détermination de la responsabilité des États dans le contexte des changements climatiques.

105. À cette fin, la présente section est divisée en quatre parties. La première partie porte sur l'attribution d'un comportement à un État. La deuxième partie aborde la question de la répartition des responsabilités entre plusieurs acteurs responsables. La troisième partie traite des questions de preuve en matière de dommages, et la quatrième partie examine l'invocation de la responsabilité par d'autres États.

#### **i) Attribution d'un comportement à un État**

106. Comme nous l'avons dit plus haut, un comportement constitutif d'un fait internationalement illicite doit être attribué à un État pour engager la responsabilité de cet État. L'attribution du comportement à l'État est aisée lorsque les activités de cet État sont réputées être le fait de ses organes de gouvernements ou d'autres entités qui ont agi sous la direction, à l'instigation ou sous le contrôle de ces organes en qualité d'agents de l'État<sup>89</sup>.

107. En revanche, il est difficile d'attribuer le comportement de personnes ou d'entités à l'État. Cela n'est possible que dans des circonstances limitées, principalement dans deux cas de figure : premièrement, si une personne ou une entité est habilitée par le droit de l'État à exercer des prérogatives de puissance publique<sup>90</sup> ; deuxièmement, si « cette personne ou ce groupe de personnes,

---

<sup>87</sup> Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, article premier.

<sup>88</sup> *Ibid.*, art. 2.

<sup>89</sup> Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, p. 83 et 84, par. 2.

<sup>90</sup> *Ibid.*, art. 5. Voir aussi l'avis consultatif du TIDM sur les responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, par. 182.

en adoptant ce comportement, agit en fait sur les instructions ou les directives ou sous le contrôle de cet État »<sup>91</sup>.

108. Outre l'attribution directe du comportement des opérateurs aux États, un « État peut être responsable des effets du comportement d'entités privées s'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour prévenir ces effets »<sup>92</sup>. Cette obligation de prévention est communément appelée obligation de diligence requise.

109. Dans le même ordre d'idées, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a jugé que les États devaient réglementer les activités des acteurs privés, notamment des entreprises, afin de s'assurer que ces derniers adoptent des mesures préventives visant à protéger les droits de l'homme et à empêcher que lesdites activités ne nuisent aux communautés où ces acteurs sont implantés ou à l'environnement. Dans le cas des activités néfastes pour l'environnement, il est évident que des dommages peuvent survenir<sup>93</sup>.

110. À ce sujet, la Cour interaméricaine des droits de l'homme considère que la réglementation des activités exercées par des entreprises exige de celles-ci, non pas qu'elles garantissent des résultats, mais qu'elles évaluent en permanence les risques liés aux droits de l'homme et réagissent par des mesures d'atténuation efficaces et proportionnées en fonction de leurs ressources et de leurs capacités. En outre, les entreprises doivent mettre en place des mécanismes de reddition de comptes pour tout dommage causé. Cette obligation doit être assumée par les entreprises et encadrée par l'État<sup>94</sup>.

111. À cet égard, le Mexique ne soutient pas que la responsabilité internationale de l'État peut exister en raison d'actions — délibérées ou résultant d'une négligence — exécutées par des entités privées ; toutefois, les États pourraient être considérés comme responsables de ne pas avoir adopté les mesures nécessaires dans leur droit interne pour contenir les répercussions que les actions de ces entités ont sur les droits de l'homme des personnes ou des communautés relevant de leur juridiction.

## **ii) Répartition des responsabilités entre plusieurs acteurs responsables**

112. Le Mexique reconnaît qu'attribuer la responsabilité des dommages environnementaux, y compris prouver ces dommages, pose des difficultés considérables. Ces difficultés sont principalement dues au fait que les dommages environnementaux sont généralement le résultat d'acteurs et/ou de causes divers et que les règles générales de la responsabilité internationale sont fondées sur le principe que les États sont individuellement et indépendamment responsables du comportement qui leur est attribuable<sup>95</sup>.

113. En dépit de cette complexité, le Mexique estime que le droit international permet d'invoquer la responsabilité de l'État à l'égard d'une pluralité d'États responsables, ce qui permet

---

<sup>91</sup> *Ibid.*, art. 8.

<sup>92</sup> *Ibid.*, p. 85, par. 4. Voir aussi *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (États-Unis d'Amérique c. Iran)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1980, par. 56.

<sup>93</sup> *Inter-American Court of Human Rights. Case of the Miskito Divers (Lemoth Morris et al.) v. Honduras. Judgment of August 31, 2021. Series C No. 432*, p. 20, par. 51.

<sup>94</sup> *Ibid.* Voir aussi *Inter-American Court of Human Rights. Case Vera Rojas et al. v. Chile. Judgment of October 1, 2021. Series C No. 439*, par. 89.

<sup>95</sup> Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, article premier.

d'intenter des actions contre un groupe d'États qui sont conjointement responsables de dommages causés à l'environnement. Le Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et l'étude plus large réalisée par la CDI, telle qu'elle figure dans ses commentaires sur lesdits articles, traitent expressément cette question et précisent que lorsque plusieurs États sont responsables du même fait internationalement illicite, chaque État est responsable séparément du comportement qui lui est attribuable<sup>96</sup>.

114. Dans l'affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, la Cour a jugé que le comportement de l'autorité chargée de l'administration de Nauru, qui avait endommagé des terres à phosphates, était attribuable à chacun des États qui avaient créé ladite autorité, à savoir l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni, même si Nauru n'avait présenté de réclamations que contre l'Australie<sup>97</sup>.

115. En outre, en ce qui concerne les conséquences juridiques des changements climatiques, le Comité des droits de l'enfant a fait observer que « le caractère collectif de la cause des changements climatiques n'exon[ér]ait pas l'État partie de sa responsabilité individuelle qui pourrait découler du dommage que pourraient causer à des enfants, où qu'ils se trouvent, les émissions générées sur son territoire »<sup>98</sup>.

116. Selon le Mexique, la répartition des responsabilités doit se faire de manière proportionnelle. Lorsque les dommages causés à l'environnement découlent directement d'une action, mais que d'autres facteurs ont contribué aux dommages, il convient de « dûment pr[endre] en considération ces autres facteurs afin de déterminer le niveau d'indemnisation approprié pour la partie du dommage qui est directement imputable » à l'action en raison de laquelle la réparation est demandée<sup>99</sup>.

### iii) Obstacles relatifs à la preuve des dommages

117. Dans certaines circonstances, une réclamation liée à des dommages environnementaux pourrait imposer au demandeur la charge de prouver les dommages survenus ainsi que le lien de causalité, ce qui pourrait poser des difficultés en termes de collecte des éléments de preuves.

---

<sup>96</sup> *Ibid.*, art. 47.

<sup>97</sup> *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992*, p. 257 et 258, par. 45 à 47.

<sup>98</sup> Comité des droits de l'enfant : décision adoptée par le Comité au titre du protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, concernant la communication n° 108/2019, 9 novembre 2021, doc. CRC/C/88/D/108/2019, par. 9.10 ; Décision adoptée par le Comité au titre du protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, concernant la communication n° 104/2019, 11 novembre 2021, doc. CRC/C/88/D/104/2019, par. 10.10 ; Décision adoptée par le Comité au titre du protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, concernant la communication n° 105/2019, 9 novembre 2021, doc. CRC/C/88/D/105/2019, par. 10.10 ; Décision adoptée par le Comité au titre du protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, concernant la communication n° 106/2019, 9 novembre 2021, doc. CRC/C/88/D/106/2019, par. 10.10.

<sup>99</sup> Commission d'indemnisation des Nations Unies, rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la cinquième tranche de réclamations « F4 », doc. S/AC.26/2005/10 (2005), par. 38, p. 17.

118. Le Mexique est d'avis que, s'agissant de l'évaluation des dommages environnementaux, l'absence d'éléments de preuve suffisants quant à l'étendue des dommages matériels n'exclut pas dans tous les cas l'octroi d'une indemnisation pour ces derniers<sup>100</sup>.

119. Dans l'affaire relative à *Certaines activités*, la Cour a souligné la nécessité d'entreprendre une analyse factuelle des éléments de preuve pour rechercher le lien de causalité, en précisant qu'« [i]l rev[enait] *in fine* à la Cour de décider s'il exist[ait] un lien de causalité suffisant entre le fait illicite et le préjudice subi »<sup>101</sup>.

120. La position adoptée par la Cour est de la plus haute importance, car, dans la pratique, seuls les États disposant de capacités économiques, techniques et scientifiques importantes peuvent s'atteler à la collecte des éléments de preuve sur lesquels fonder une réclamation pour dommages environnementaux, ce qui constitue un obstacle factuel à l'accès à la justice.

121. De plus, dans les situations où il existe des sources multiples et cumulatives de dommages environnementaux, l'établissement d'un lien de causalité suffisant peut être compliqué par des facteurs tels que le manque de données de référence, l'état des connaissances scientifiques ou l'absence de surveillance qui permettraient d'obtenir des données pour déterminer comment et à quel moment les dommages environnementaux ont eu lieu.

122. Le Mexique considère que les rapports du GIEC pourraient être utiles pour remédier à ces difficultés. Reconnus pour leur rigueur scientifique, ces rapports pourraient fournir des données faisant autorité sur les changements climatiques ainsi que sur les causes et les effets de ces changements<sup>102</sup>.

#### **iv) Invocation de la responsabilité par d'autres États**

123. Comme il est bien établi en droit international général, un État autre que l'État lésé ne peut invoquer la responsabilité d'un autre État que si l'une de ces conditions est remplie, à savoir si : a) l'obligation violée est due à un groupe d'États dont il fait partie, et si l'obligation est établie aux fins de la protection d'un intérêt collectif du groupe ; ou b) l'obligation violée est due à la communauté internationale dans son ensemble<sup>103</sup>.

124. Le premier scénario se réfère aux obligations *erga omnes partes*, c'est-à-dire aux obligations dues entre un groupe d'États découlant de traités multilatéraux ou du droit international coutumier, et établies pour la protection d'un intérêt collectif du groupe<sup>104</sup>. Le second scénario correspond aux obligations générales *erga omnes*, c'est-à-dire aux obligations qui concernent tous

---

<sup>100</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I), p. 26 et 27, par. 34 et 35.*

<sup>101</sup> *Ibid.*, p. 26, par. 34.

<sup>102</sup> Dans son récent avis consultatif sur le changement climatique, le TIDM a reconnu « que la plupart des participants à l'instance se sont référés aux rapports du GIEC, reconnaissant qu'il s'agissait d'évaluations faisant autorité des connaissances scientifiques sur le changement climatique, et qu'aucun des participants n'a mis en doute l'autorité de ces rapports ». Voir l'avis consultatif du TIDM sur le changement climatique, par. 51.

<sup>103</sup> Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 48.

<sup>104</sup> *Ibid.*, par. 6, p. 345.

les États pouvant être considérés comme ayant un intérêt juridique à la protection de ces obligations en raison de l'importance des droits en jeu<sup>105</sup>.

125. Dans l'affaire relative à des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, l'affaire relative à la *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon)* et l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, la Cour a reconnu la qualité pour agir en vue d'obtenir l'exécution d'obligations *erga omnes partes*<sup>106</sup>. Le Mexique relève que toutes ces affaires se réfèrent à des obligations *erga omnes partes* découlant de traités multilatéraux, mais il considère que la présente demande d'avis consultatif pourrait offrir à la Cour une excellente occasion d'étudier si ce raisonnement pourrait s'appliquer aux obligations en matière de changements climatiques.

126. En particulier, la Cour pourrait examiner l'obligation de prévenir les dommages transfrontières causés à l'environnement, ainsi que les obligations relatives aux droits de l'homme.

## **B. Les conséquences juridiques de la violation d'obligations internationales**

127. Les conditions préalables à l'engagement de la responsabilité de l'État ayant été établies, la présente section se propose de répondre à la question *b*) en exposant les conséquences juridiques découlant de la violation d'obligations internationales.

128. Lorsque la responsabilité de l'État est établie, les États responsables sont tenus de mettre fin aux comportements préjudiciables, d'offrir des garanties de non-répétition et de réparer le préjudice causé par le fait illicite<sup>107</sup>.

129. En ce qui concerne les formes de réparation susceptibles d'être appropriées, le point de départ est la restitution, qui consiste à « effacer » les conséquences de l'acte illicite et à rétablir le *statu quo ante*. Il convient de souligner que l'obligation générale de restitution n'est pas illimitée, puisqu'elle n'est pas attendue lorsqu'elle est matériellement impossible ou qu'elle impose une charge disproportionnée par rapport à l'indemnisation<sup>108</sup>.

130. L'indemnisation est la forme de réparation appropriée lorsque le dommage causé ne peut pas être réparé par la restitution<sup>109</sup>. En ce qui concerne les règles régissant l'indemnisation, il ressort du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite que l'indemnisation doit être intégrale en ce sens qu'elle doit aboutir à une réparation complète, y compris

---

<sup>105</sup> *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (nouvelle requête : 1962) (Belgique c. Espagne)*, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1970, p. 32, par. 33 et 34.

<sup>106</sup> *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 450, par. 70 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (II), p. 516, par. 108 ; *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon)*, déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, ordonnance du 6 février 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 226. Voir aussi l'avis consultatif du TIDM sur les responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, p. 40 et 41, par. 180.

<sup>107</sup> Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. [30] et 31.

<sup>108</sup> *Ibid.*, art. 35.

<sup>109</sup> *Ibid.*, art. 36.

combler les « lacunes » éventuelles dans la réparation lorsque le dommage n'est pas complètement réparé par la restitution<sup>110</sup>.

131. Il convient de noter que l'indemnisation est limitée aux dommages susceptibles d'évaluation financière<sup>111</sup>. En ce qui concerne les dommages causés à l'environnement, le Mexique soutient que le concept d'indemnisation limitée aux dommages susceptibles d'évaluation financière concerne les pertes indirectes résultant d'une dégradation de l'environnement, le coût des mesures raisonnables prises pour prévenir les atteintes à l'environnement, le coût des mesures raisonnables de remise en état de l'environnement endommagé et les coûts d'évaluation et de surveillance liés au recensement des dommages environnementaux et aux effets des mesures de prévention ou de restauration.

132. Le Mexique ajoute que, nonobstant les difficultés associées à la quantification, le concept d'indemnisation limitée aux dommages susceptibles d'évaluation financière concerne également les dommages purement écologiques pour lesquels une restauration est impossible ou qui causent des pertes provisoires sous réserve d'une remise en état, y compris la perte de services écosystémiques et de composantes de l'environnement.

133. Cette position est confirmée par l'arrêt de la Cour en l'affaire relative à *Certaines activités*<sup>112</sup>, par la pratique des États dans le contexte de la réclamation du Canada pour les dommages causés par le satellite soviétique Cosmos-954 ainsi que par les réclamations relatives à l'environnement portées devant la Commission d'indemnisation des Nations Unies<sup>113</sup>.

134. Certains États ont invoqué la difficulté d'évaluer les dommages environnementaux dans le but de limiter les chefs de dommages ouvrant droit à indemnisation ou pour rendre inapplicable le régime de responsabilité de l'État prévu par le droit international général en cas de manquements aux obligations relatives aux changements climatiques.

135. Du point de vue du Mexique, cette complexité est d'ordre factuel plutôt que juridique. Des solutions peuvent être trouvées grâce aux progrès des technologies et des connaissances scientifiques et traditionnelles. Comme l'a souligné le Comité de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, « l'affirmation selon laquelle le droit international général exclut l'indemnisation pour les dommages purement écologiques n'est pas fondée »<sup>114</sup>. L'indemnité couvre tout dommage dans la mesure où il est établi<sup>115</sup>.

---

<sup>110</sup> *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 103 et 104, par. 273 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I), p. 26, par. 31.

<sup>111</sup> Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 36.

<sup>112</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I), p. 53, par. 41 et 42.

<sup>113</sup> Voir le Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 36, par. 14 et 15 ; Nations Unies, résolution 687 du Conseil de sécurité, doc. S/RES/687 (1991), par. 16 ; Commission d'indemnisation des Nations Unies, Critères applicables à d'autres catégories de réclamations, doc. S/AC.26/1991/7/Rev 1 (1992), par. 31 à 35 ; Commission d'indemnisation des Nations Unies, rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la deuxième tranche de réclamations « F4 », doc. S/AC 26/2002/26 (2002), par. 22, 23, 55 à 58 et 80 à 82.

<sup>114</sup> Commission d'indemnisation des Nations Unies, Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la [cinquième] tranche de réclamations « F4 », doc. [S/AC.26/2005/10] (2005), par. 58.

<sup>115</sup> Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 36.

136. Le Mexique souligne aussi l'importance des considérations équitables pour la quantification du préjudice immatériel<sup>116</sup>. Comme l'a noté la Cour en l'affaire relative à *Certaines activités*, « l'absence d'éléments de preuve suffisants quant à l'étendue des dommages matériels n'exclut pas dans tous les cas l'octroi d'une indemnisation pour ces derniers »<sup>117</sup>. En effet, « il suffit [] que l'ampleur des dommages soit démontrée par une déduction juste et raisonnable, quand bien même le résultat n'en serait qu'approximatif »<sup>118</sup>.

137. Il est important de garder à l'esprit que les conséquences juridiques seront différentes selon qu'elles sont revendiquées ou non par l'État lésé<sup>119</sup> ou par un État autre que l'État lésé. Si un État lésé est en droit de revendiquer l'intégralité des conséquences juridiques susmentionnées, un État autre que l'État lésé ne peut exiger que la cessation du fait internationalement illicite, des assurances et garanties de non-répétition et l'exécution de l'obligation de réparation dans l'intérêt des États lésés ou des bénéficiaires de l'obligation violée<sup>120</sup>.

## V. OBSERVATIONS FINALES

138. En résumé, les observations écrites du Mexique soulignent combien il est important d'interpréter et d'appliquer le régime international relatif aux changements climatiques et les instruments environnementaux en harmonie avec le droit international général. Cette approche garantit un cadre complet et cohérent pour relever les défis multidimensionnels posés par les changements climatiques.

139. Avec la convergence des avis consultatifs donnés par trois juridictions internationales — chacune ayant des compétences, des champs d'application et des perspectives différentes —, le Mexique entend contribuer à une synergie qui clarifiera les obligations des États en matière de changements climatiques.

140. Premièrement, le Mexique conteste l'applicabilité du principe de la *lex specialis* dans le contexte des changements climatiques. Il plaide au contraire pour le principe de l'harmonisation, qui confirme la position selon laquelle il convient d'interpréter et d'examiner les instruments juridiques internationaux d'une manière qui tienne adéquatement compte des obligations en matière de changements climatiques. Par cette harmonisation du régime relatif aux changements climatiques et du droit international général, le Mexique entend souligner la nécessité d'une approche holistique pour comprendre les obligations des États et les mécanismes de reddition de comptes à cet égard, et veiller à ce que les États respectent leurs obligations et lesdits mécanismes.

141. Deuxièmement, le Mexique a précisé les obligations des États découlant du régime relatif aux changements climatiques, en mettant l'accent sur la diligence requise, sur le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, ainsi que sur l'obligation d'offrir des voies de recours. Ces obligations sont essentielles pour favoriser la coopération, assurer le respect du principe de responsabilité et lutter contre les effets néfastes des changements

---

<sup>116</sup> *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (I)*, p. 334, par. 24.

<sup>117</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I)*, p. 26, par. 35.

<sup>118</sup> *Affaire de la Fonderie de Trail (États-Unis c. Canada) (1938 et 1941), Nations Unies, RSA*, vol. III, p. 1965.

<sup>119</sup> *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, art. 42.

<sup>120</sup> *Ibid.*, art. 48.

climatiques. Le Mexique a souligné l'importance de déployer des efforts continus et progressifs pour mettre en œuvre les contributions déterminées au niveau national, fournir des ressources financières et améliorer le transfert de technologies et le renforcement des capacités.

142. Chacun des éléments mis en avant par le Mexique, notamment l'établissement judicieux des CDN, l'accès aux financements, la mise en œuvre de mesures d'adaptation, ainsi que l'accès aux technologies et le renforcement des capacités, permettra à la communauté internationale de limiter autant que possible les pertes et les dommages. Ces efforts contribueront à la réalisation des engagements énoncés à l'article 2 de la CCNUCC et à l'article 2 de l'accord de Paris.

143. Troisièmement, le Mexique affirme qu'en l'absence de règles secondaires régissant expressément les changements climatiques, les règles générales du droit international sur la responsabilité de l'État doivent s'appliquer. Dans la section consacrée à ce point, le Mexique a exposé les conditions préalables à l'engagement de la responsabilité de l'État, les obstacles éventuels à la détermination de la responsabilité de l'État dans le contexte des changements climatiques et les conséquences juridiques des violations des obligations internationales. Le Mexique a souligné la nécessité de prendre des mesures équitables et proportionnées pour répartir les responsabilités entre plusieurs acteurs, ainsi que l'importance des preuves scientifiques et des progrès technologiques pour prouver les dommages environnementaux.

144. Enfin, le Mexique souhaite une interprétation nuancée des obligations internationales en matière de changements climatiques, qui intègre les principes du droit international général pour riposter efficacement à ces changements. En appelant à l'harmonisation et à la coopération, le Mexique veut veiller à ce que les États soient tenus responsables de leurs actions et qu'ils s'engagent à atténuer les effets des changements climatiques et à s'y adapter. Cette approche globale vise à protéger l'environnement et les droits de l'homme, en fortifiant l'engagement mondial en faveur de la lutte contre les changements climatiques, ainsi qu'à renforcer les mesures d'adaptation et de résilience, et à protéger les populations vulnérables.

La Haye, le 15 août 2024.

L'ambassadrice du Mexique auprès du  
Royaume des Pays-Bas,  
(Signé) M<sup>me</sup> Carmen MORENO TOSCANO.

---